



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/223  
8 avril 1993

---

Quarante-septième session  
Points 119 et 122 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/797/Add.1)]

47/223. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale 1/ et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador 2/, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, ainsi que la résolution 730 (1992) du Conseil, en date du 16 janvier 1992, par laquelle il a mis fin au mandat du Groupe,

Ayant également à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle il a décidé de proroger et d'élargir le mandat de la Mission, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a de nouveau prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 791 (1992) du 30 novembre 1992,

---

1/ A/47/556.

2/ A/47/751.

3/ A/47/900.

/...

Rappelant sa résolution 46/240 du 22 mai 1992, dans laquelle elle a décidé, en principe, que les comptes spéciaux du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador seraient fusionnés,

Notant la situation actuelle du Compte spécial commun pour le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend acte des observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/;
2. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif au sujet des mesures d'économie et prie instamment le Secrétaire général d'appliquer immédiatement ces mesures;
3. Prend note des soldes non acquittés des contributions mises en recouvrement ainsi que du déficit net de fonctionnement que fait apparaître le Compte spécial commun pour le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;
4. Prie instamment tous les Etats Membres d'accélérer leurs versements afin d'acquitter intégralement et en temps voulu leurs contributions au Compte spécial;
5. Décide d'ouvrir, à ce stade, pour inscription au Compte spécial conformément à la recommandation formulée au paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 17,2 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 16 millions de dollars) pour le

/...

fonctionnement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au cours de la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993, crédit dont un montant brut de 8 045 600 dollars (soit un montant net de 7 514 200 dollars) a été autorisé et réparti conformément à sa décision 47/452 du 22 décembre 1992;

6. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut restant de 9 154 400 dollars (soit un montant net de 8 485 800 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée dans les paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 4/;

7. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 approuvées pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, soit 668 600 dollars;

8. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs parts respectives des recettes globales (recettes diverses et intérêts créditeurs, soit 4,6 millions de dollars) du Compte spécial pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993;

9. Décide également que le solde inutilisé relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale sera déduit des quotes-parts des Etats Membres pour la prochaine période du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, si le Conseil de sécurité décide de proroger ce mandat au-delà du 31 mai 1993, ou, au cas où le Conseil déciderait de ne pas proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1993, que ledit solde inutilisé sera déduit des contributions que les Etats Membres doivent acquitter au titre d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

10. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2,9 millions de dollars (soit un montant net de 2,7 millions de dollars) pour la période commençant le 1er juin 1993, si le Conseil de sécurité décide de reconduire la Mission au-delà du 31 mai 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des dépenses à engager pour la période commençant à courir après le 31 mai 1993, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la formule indiquée dans la présente résolution;

11. Décide de calculer les contributions de la République tchèque et de la Slovaquie à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

---

4/ Voir résolution 46/221 A et décision 47/456.

12. Invite les nouveaux Etats Membres mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. Demande que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient fournies à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, contributions qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent et de rendre compte dans son rapport sur les comptes de la Mission des dispositions qu'il aura prises à cet égard;

15. Décide que les futurs rapports sur l'état des contributions et les états financiers établis par le Secrétariat devront contenir des informations à la fois sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

16. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".

97e séance plénière  
16 mars 1993